

CONNAITRE LES INSTANCES JUDICIAIRES

Titres professionnels
« GCF – ARH – GP - SC »

Titres professionnels : GCF – ARH – GP – SC
Connaître les instances judiciaires

HESS-RH

Sommaire :

- Les juridictions civiles
- Les juridictions pénales
- Le conseil de prud'hommes
- Le Tribunal de Commerce

Titres professionnels : GCF – ARH – GP – SC
Connaître les instances judiciaires

HESS-RH

Ce chapitre a pour objectifs de vous présenter les compétences des différentes juridictions de l'ordre judiciaire français.

Les différentes juridictions se distinguent selon les compétences "matérielles" attribuées à chacune d'elles :

- En matière civile,
- En matière commerciale,
- En matière pénale,
- En matière sociale,
- Etc.

1 - Les juridictions civiles

A - Le Tribunal d'instance

La compétence du tribunal d'instance est déterminée par **la nature de l'affaire** et **le montant de la demande**.

En dehors du domaine attribué par la loi (matière civile, personnelle et mobilière), le tribunal d'instance juge les litiges d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € en dernier ressort (sans possibilité d'appel) et à 10 000 € à charge d'appel.

B - Le Tribunal de grande instance

Pour les affaires relevant de sa compétence exclusive (famille, état civil, nationalité, droit de propriété, expropriation), lorsque le montant de la demande est inférieur ou égal à 4.000 €, le tribunal de grande instance statue en dernier ressort.

Hors sa compétence exclusive, il juge les litiges d'un montant supérieur à 10.000 €.

2- Les juridictions pénales

A - Le tribunal de police

Le tribunal de police juge les contraventions dites de 5ème classe.

Ces infractions sont passibles d'une peine d'amende pouvant atteindre 1.500 € (3.000 € en cas de récidive) et de peines privatives ou restrictives de droits (exemple : suspension du permis de conduire, interdiction de vote ou d'exercer une activité professionnelle).

B - Le tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel est compétent pour juger les délits (vols, escroquerie, abus de confiance, coups et blessures).

Il peut prononcer :

- des peines de prison jusqu'à 10 ans (20 ans en cas de récidive),
- des peines alternatives à l'emprisonnement (travail d'intérêt général, sursis simple ou avec mise à l'épreuve),
- des peines d'amende.

2- Les juridictions pénales (suite)

C – La cour d'Assises

La cour d'assises juge les infractions les plus graves : les crimes.

Elle peut prononcer:

- des peines de réclusion ou de détention criminelle à perpétuité ou à temps (au moins 10 ans),
- des peines d'amende,
- des peines complémentaires (exemple : interdiction d'exercer une activité).

3 – Choix entre les tribunaux civils ou pénaux

Toute victime peut choisir entre le tribunal civil et le tribunal pénal mais en cas de saisine du tribunal civil, il n'est plus possible d'agir devant une juridiction pénale.

La procédure pénale, permet plus facilement la preuve des faits reprochés à son adversaire, puisque les éléments de preuves dont dispose la victime peuvent être complétés grâce à l'instruction (l'enquête pénale) réalisée par les forces de l'ordre alors que le procès civil suppose que le demandeur dispose de tous les éléments de preuve justifiant ses demandes.

Le procès civil permet d'obtenir réparation du préjudice subi tandis que le procès pénal permet d'obtenir la condamnation du coupable à une peine d'amende et/ou d'emprisonnement selon les infractions reprochées.

En outre, le procès pénal garantit mieux le règlement du préjudice, puisque la victime peut être indemnisée par l'Etat si l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié ou s'il est insolvable et qu'à défaut d'indemnisation de la victime l'auteur risque de faire la peine d'emprisonnement avec sursis éventuellement prononcée.

4 – Le Conseil de prud'hommes

Le conseil de prud'hommes règle les litiges qui surviennent entre les salariés ou apprentis et leurs employeurs à l'occasion du contrat de travail (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, contrat d'apprentissage, etc).

Il est donc compétent :

- pour reconnaître l'existence ou la validité d'un contrat de travail ;
- pendant l'exécution du contrat (litiges concernant les salaires, primes, congés, discrimination, formation, etc) ;
- lors de la rupture du contrat (licenciement, indemnisation, clause de non-concurrence, durée légale du préavis de départ, etc).

La compétence des conseils de prud'hommes ne vise que les litiges d'ordre individuel.

Ainsi, les conflits mettant en jeu des intérêts collectifs sont exclus (élections professionnelles, interruption d'une grève, problèmes d'interprétation d'une convention collective ou d'un accord collectif entre une organisation syndicale et un employeur, etc ...).

5 – Le Tribunal de Commerce

Le tribunal de commerce est compétent pour juger :

- Les conflits entre commerçants dans l'exercice de leur profession (par exemple, si un marchand conteste la valeur d'une marchandise achetée à un autre commerçant),
- Les conflits entre associés d'une société commerciale,
- Les conflits nés de la vente d'un fonds de commerce,
- Les conflits concernant les actes de commerce entre commerçants et non-commerçants (par exemple, si vous contestez la qualité d'un produit vendu par un commerçant),
- Les conflits liés aux règlements et aux liquidations judiciaires.

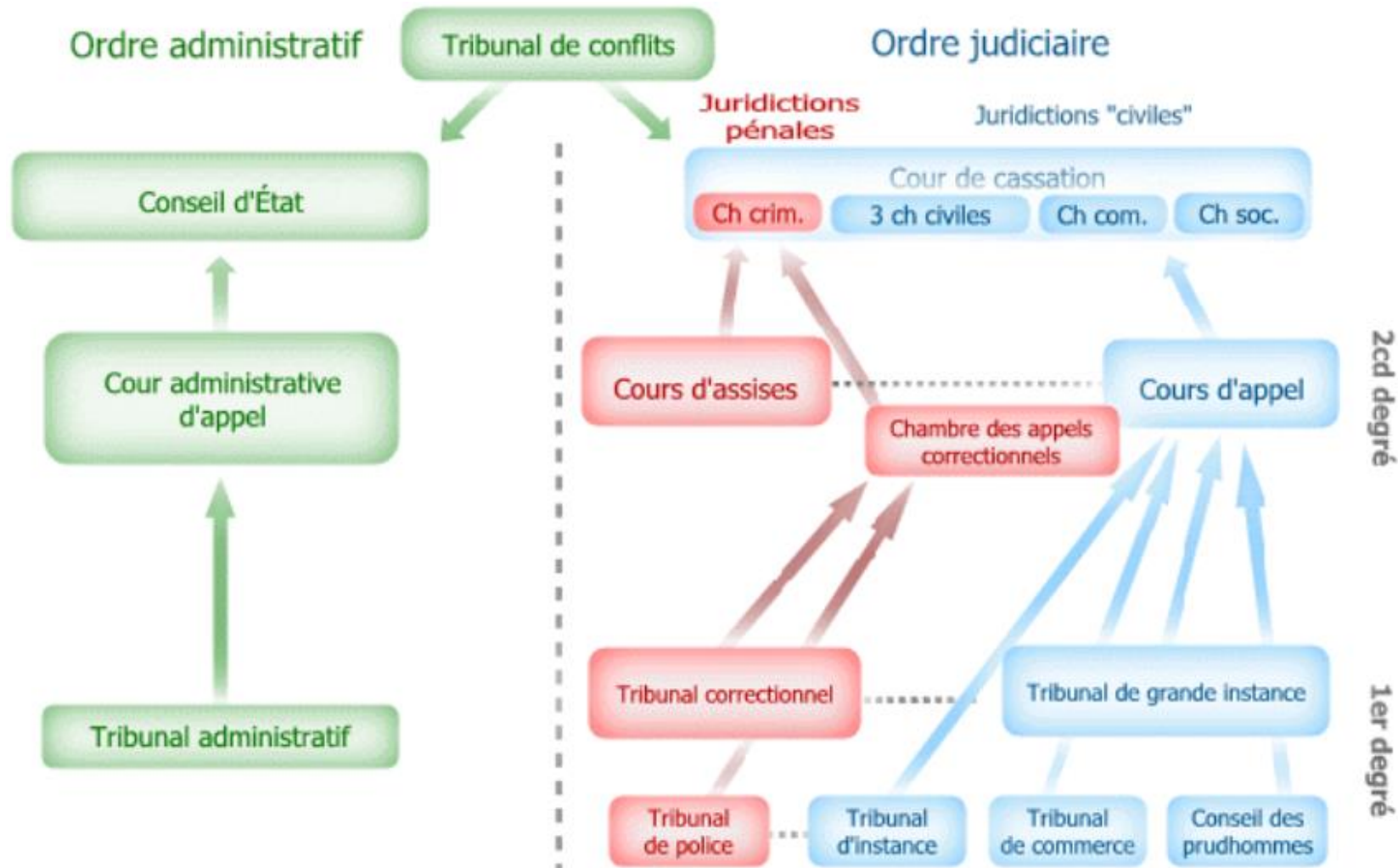
En règle générale, il y a un ou plusieurs tribunaux de commerce dans un département (ressort d'un tribunal de grande instance).

Lorsqu'il n'existe pas de tribunal de commerce, les conflits sont tranchés par le tribunal de grande instance selon la procédure prévue par les tribunaux de commerce.

Le tribunal à saisir est celui du domicile de la personne mise en cause.

Les jugements du tribunal de commerce peuvent faire l'objet contestation devant la Cour d'appel, si le montant en jeu est supérieur à 4.000 €.

6 – Organisation juridictionnelle française





Bonne formation !

Toute l'équipe ESS-RH est à votre disposition pour vous accompagner dans la réussite de votre parcours de formation.



contact@ess-rh.fr



03 64 01 75 67

Titres professionnels : GCF – ARH – GP – SC
Connaître les instances judiciaires

HESS-RH

Pour aller plus loin :

Site du Ministère de la Justice

<http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/tribunal-judiciaire-12034.html>